Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0180_2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin de Bellevue

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de VRD (espace intergénérationnel) sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 La société TPPL 23 rue du Bocage 49610 MOZE SUR LOUET, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de VRD (espace intergénérationnel), **chemin de Bellevue**, à Mûrs-Erigné.
- Article 2 Cette autorisation est valable du mercredi 31 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022 et pourra être renouvelée à la demande de la société TPPL.
- Article 3 La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- **Article 4** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :
 - Circulation alternée par panneau B15/C18 TPPL aura l'obligation de laisser le libre accès (entrée/sortie) au personnel de l'Hôtel de Ville
 - Stationnement interdit au droit des travaux.
- **Article 5** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société TPPL responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné, M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur le Directeur de la société TPPL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 26 août 2022

Le Maire, Jérôme FOYER.

Ampliation : Maison de l'Enfance « Les p'tits Loups »

